

« embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.

« Dans les deux cas, la patente sera délivrée pour l'année entière et le montant acquitté intégralement au moment même de la remise.

« Il en sera de même de la patente des marchands forains et colporteurs ordinaires, marchands vendant en ambulance, échopes ou étalages, et généralement tous patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe.

« Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industries des catégories ci-dessus désignées. »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 514. — **ARRÊTÉ** du 22 décembre 1876 fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1877.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1^{er} février 1864 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix de revient moyens de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établis-